

Aide directe aux entreprises

Règlement d'intervention

« Aide à l'investissement du mobilier productif et du matériel commercial, artisanal, viticole et agricole. »

Service Développement Economique

Direction du Développement et de l'Aménagement du Territoire

Tél. 05 57 69 88 89 - developpementeconomique@paysfoyen.fr

*Communauté de Communes du Pays Foyen
Pôle Territorial - 5 Rue Gustave Eiffel - ZAE de l'Arbalestrier - 33220
PINEUILH*

Préambule

Dans le cadre du Projet de Territoire, la Communauté de Communes du Pays Foyen a pour objectif de maintenir et d'accroître son attractivité économique et commerciale, en soutenant l'économie locale, la création et le maintien des emplois.

Tous les leviers mobilisables doivent être actionnés pour construire un écosystème local favorable au développement économique et à l'emploi.

C'est en ce sens que les élus de la Communauté de Communes du Pays Foyen souhaitent mettre en œuvre leur propre dispositif d'aide directe aux entreprises, à savoir l'aide à l'investissement du mobilier productif et du matériel professionnel commercial, artisanal, viticole et agricole.

Le présent règlement a pour objectif de fixer les modalités de fonctionnement, d'attribution et de versement de cette aide directe à l'investissement.



Article 1 : Champ d'application

La Communauté de Communes du Pays Foyen met en œuvre un dispositif d'aide directe aux entreprises locales, dont l'objectif est de renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire : **« L'aide à l'investissement du mobilier productif et du matériel commercial, artisanal, viticole et agricole. »**

Le présent règlement a pour objectif de fixer les modalités de fonctionnement, d'attribution et de versement de cette aide directe à l'investissement.

L'aide prend la forme d'une subvention versée sur présentation de pièces justificatives.

Article 2 : Bénéficiaires et exclusions

Sont éligibles au dispositif, les entreprises remplissant les conditions suivantes :

- Être une entreprise régulièrement immatriculée (ou en cours d'immatriculation) ;
- Avoir leur siège et leur activité sur le territoire du Pays Foyen ou avoir un établissement actif sur ce même territoire ;
- Exercer l'une des activités suivantes :
 - Commerces et artisanat alimentaire ;
 - Commerces et artisanat non alimentaire ;
 - Cafés et restaurants ;
 - Commerces en hygiène, santé et beauté ;
 - Artisanat d'art ;
 - Propriétés agricoles et/ou viticoles souhaitant créer ou développer une offre d'accueil au public et de vente en direct.
- Réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 800 000 euros HT,
- Avoir un programme d'investissement d'au moins 5 000 € HT,
- Être juridiquement indépendant (exclusion des succursales),
- Ne pas être franchisé,
- Ne pas se trouver dans une situation de liquidation judiciaire annoncée,
- Ne pas avoir déposé de déclaration de cessation de paiement en cours d'année,
- Ne pas avoir été en cours d'année, en procédure d'observations de redressement judiciaire (hors plan de sauvegarde ou de continuation).

Sont exclus du dispositif les pharmacies, les agences immobilières, les agences bancaires, les agences d'assurance ainsi que les commerces non sédentaires ou saisonniers.

Article 3 : Conditions générales

3.1 Aides à ne pas dépasser

Le présent régime d'aides s'inscrit dans le cadre du règlement de la commission européenne n°1407/2013 en date du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis*.

** La règle de minimis fait partie des règlements décidés par l'Union Européenne pour encadrer le fonctionnement des aides aux entreprises. Cette règle prévoit qu'une même entreprise ne peut recevoir que 200 000 € d'aides dites de minimis sur une période de 3 exercices fiscaux. Ce plafond est ramené à 100 000 € pour les entreprises de transport.*

Les régimes de référence seront les suivants : SA 111728 PME et SA 111668 AFR.

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficiaire de ladite subvention.

3.2 Non-rétroactivité des aides

Les aides ne sont pas rétroactives. Pour être éligibles à une aide éventuelle, les dépenses (travaux ou achat de matériel productif) devront obligatoirement avoir fait l'objet d'un dépôt de dossier auprès de la Communauté de Communes du Pays Foyen qui soit antérieur à celles-ci.

Pour être pris en compte, **les documents à fournir devront être des devis et non des factures.**

3.3 Procédure d'instruction

Les demandes d'aide sont instruites par le comité d'attribution selon les modalités définies ci-après et dans la limite du budget alloué annuellement par le conseil communautaire à ce dispositif d'aide.

Au sein de la collectivité, le comité d'attribution du dispositif d'aide à l'investissement du mobilier productif et du matériel professionnel commercial, artisanal, viticole et agricole aux entreprises est composé des personnes suivantes :

- Président,
- Vice-Président en charge de l'Economie,
- Vice-Président en charge des Finances,
- Directeur Général des Services,
- Technicien en charge du développement économique.

Les élus de la commune d'implantation d'une entreprise ayant déposé une demande, ainsi que les directeurs généraux adjoints concernés, pourront participer à l'examen du dossier mais ne pourront pas participer à la décision d'attribution de l'aide.

Le comité d'attribution se réserve le droit :

- De demander à l'entreprise des pièces complémentaires afin d'instruire la demande. Cette demande suspend le délai d'instruction jusqu'à réception des pièces demandées.
- D'auditionner le dirigeant de l'entreprise.

Après le vote du Conseil Communautaire, l'aide sera notifiée à l'entreprise par l'envoi d'un courrier.

Article 4 : Aide à l'investissement du mobilier productif et du matériel professionnel commercial, artisanal, agricole et viticole.

4.1 Dépenses éligibles

Sont concernées les opérations réalisées par une entreprise permettant le développement de son activité sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Foyen.

Pour tous les bénéficiaires, les dépenses éligibles sont les acquisitions de biens matériels ou immatériels nécessaires au développement de l'activité, par exemple :

- Le local professionnel (aménagement, modernisation, mise en accessibilité...),
- La rénovation ou l'extension de la devanture,
- Le matériel pour apporter une réelle plus-value à l'entreprise (productivité, amélioration des conditions de travail, diversification de l'activité...).

Le matériel d'occasion est éligible sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine.

Les acquisitions de véhicules de transport de personnes ne sont pas éligibles.

4.2 Montant de l'aide

L'aide financière s'élève à 20 % du montant HT des dépenses éligibles liées au projet, pour un coût projet plafonné à 10 000 € HT (soit 2 000 € HT maximum d'aide financière).

4.3 Constitution du dossier et dépôt

La demande d'aide doit être effectuée par le biais d'un courrier signé par le dirigeant de l'entreprise, accompagné des pièces justificatives listées ci-dessous, à adresser au Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen.

Le dossier de demande de subvention devra comprendre les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande annexé au présent règlement et disponible sur le site www.paysfoyen.fr, accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB),
- Un courrier daté et signé de l'entreprise sollicitant le dispositif d'aide à l'investissement décrit dans le présent règlement,
- Le ou les devis de dépenses rentrant dans le champ d'éligibilité de l'aide à l'investissement,
- Un extrait du Kbis de moins de 3 mois ou l'inscription au répertoire des métiers ou registre du commerce,
- Les 2 derniers bilans comptables et comptes de résultats,
- Pour les créateurs ou repreneurs : l'étude financière sur 3 ans,
- L'accord de la banque pour les prêts,
- Une attestation, établie par les services fiscaux et l'URSSAF, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes, certifiant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- La copie des autorisations diverses pour les investissements immobiliers : permis de construire, déclaration de travaux etc.,
- La déclaration des aides de minimis déjà perçues.

Le délai d'instruction de la demande d'aide est fixé à deux mois maximum à compter de la réception du dossier complet. Un accusé de réception sera remis par la Communauté de Communes à l'entreprise demandeuse, ce dernier ne constituant en aucun cas un accord de subvention.

Un délai de carence de 5 ans à compter de la date d'attribution de l'aide est appliqué avant que l'entreprise ne puisse présenter une nouvelle demande d'aide.

4.4 Modalités de versement

L'aide attribuée par la Communauté de Communes du Pays Foyen sera versée sur le compte bancaire ou postal ouvert par l'entreprise, dont elle aura communiqué les références à la Communauté de Communes du Pays Foyen

La Communauté de Communes du Pays Foyen versera cette aide sur production d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées par l'expert-comptable de la société ou la banque, des pièces justificatives et des factures acquittées (copie des factures et des bordereaux de mandat).

Un représentant de la Communauté de Communes du Pays Foyen viendra constater sur place l'effectivité des dépenses.

Article 5 : Démarrage des travaux

A compter de la réception de l'accusé de réception, l'entreprise peut, si elle le souhaite, réaliser son investissement et/ou ses travaux, sous sa seule responsabilité, et, sans que cela n'engage financièrement la collectivité.

Après accord du Conseil communautaire, une convention individuelle sera établie entre la Communauté de Communes du Pays Foyen et l'entreprise bénéficiaire, et éventuellement le maître d'ouvrage.

Article 6 : Engagements de l'entreprise et publicité

Par la signature du formulaire de demande d'aide de la Communauté de Communes du Pays Foyen, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

En cas de départ de l'entreprise subventionnée du territoire de la Communauté de Communes du Pays Foyen dans un délai de 5 ans, cette dernière s'engage à reverser en totalité la subvention aux financeurs publics. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par le maître d'ouvrage. L'entreprise bénéficiaire d'une aide devra faire figurer la mention « avec le soutien financier de la Communauté de Communes du Pays Foyen » ainsi que le logo de la Communauté de Communes du Pays Foyen sur le panneau de chantier, les éventuels supports de communication des travaux ainsi que le site Internet de l'entreprise s'il existe.

Article 7 : Réalisations partielles et règles de caducité

Dans le cas d'une réalisation partielle du projet concerné, cette aide sera versée au prorata.

Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au projet agréé par la commission d'attribution. Dans le cas inverse, où les factures sont supérieures aux estimations initiales, le montant prévisionnel de l'aide n'est pas revalorisé.

La subvention deviendra tout ou partie caduque :

- Si le bénéficiaire n'a pas adressé à la Communauté de Communes du Pays Foyen les documents justifiant d'un début de réalisation de l'objet subventionné dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'aide. Sur demande justifiée, un délai supplémentaire de 6 mois pourra être accordé. A l'expiration de ce délai, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.
- Si le bénéficiaire n'a pas adressé à la Communauté de Communes du Pays Foyen les documents justifiant de l'achèvement de la réalisation de l'opération et de son coût, permettant le mandatement de son solde, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de l'aide.
- Dans ces cas, à l'expiration de ce délai, la caducité de la partie non justifiée de la subvention sera confirmée au bénéficiaire et au besoin une procédure de reversement sera engagée.

Article 8 : Modification de règlement

La Communauté de Communes du Pays Foyen pourra modifier le présent règlement par simple avenant. Toute opération déjà notifiée conserve le bénéfice du règlement antérieur.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application du dispositif d'aide, les parties s'engagent à privilégier un règlement amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Bordeaux.